

DROITS DES FEMMES

Le combat d'Amnesty International pour la justice de genre



ON SE BAT ENSEMBLE, ON GAGNE ENSEMBLE.

AMNESTY
INTERNATIONAL



TABLE DES MATIÈRES

DROITS DES FEMMES

LE COMBAT D'AMNESTY INTERNATIONAL POUR LA JUSTICE DE GENRE

INTRODUCTION.....	3
PARTIE 1 : LES DÉFINITIONS.....	4
• La justice de genre.....	4
• Le patriarcat.....	4
• Le féminisme.....	4
• Le genre.....	5
• Les violences et les discriminations fondées sur le genre.....	6
• Le continuum des violences fondées sur le genre.....	6
• L'intersectionnalité.....	7
• Les droits sexuels et reproductifs.....	8
PARTIE 2 : LES TEXTES INTERNATIONAUX.....	9
PARTIE 3 : LES POSITIONS D'AMNESTY INTERNATIONAL.....	10
• Les mutilations génitales féminines.....	10
• La stérilisation forcée.....	11
• Les mariages précoces et forcés.....	11
• Le féminicide.....	12
• Climat et genre.....	12
• Les droits des femmes et des filles musulmanes.....	13
• Le droit à l'éducation.....	14
• Le droit de manifester.....	14
• Les violences sexuelles comme arme de guerre.....	15
• Migration et genre.....	16
• Les violences en ligne fondées sur le genre.....	17
• Le droit à l'avortement	18
• L'accès à la justice pour les victimes de violences sexuelles.....	19
• Le consentement.....	20
• L'accès à une éducation sexuelle.....	21
• La traite d'êtres humains	21
• Les discriminations au travail et le travail domestique.....	22
• Le travail du sexe.....	23
• Les violences à l'égard des enfants.....	24
PARTIE 4 : RESSOURCES ET NUMÉROS D'URGENCE.....	25

Toute personne a droit au respect de ses droits humains. Ces droits comprennent notamment le droit de vivre libre de toute violence et discrimination, le droit au meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint, le droit à l'éducation, le droit à la propriété, le droit de voter et le droit à un salaire égal.

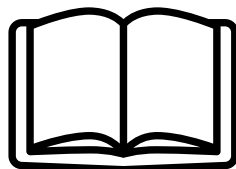
Mais, partout dans le monde, de nombreuses femmes et filles sont toujours victimes de discrimination en raison de leur genre. Les inégalités de genre sous-tendent de nombreux problèmes qui touchent de manière disproportionnée les femmes et les filles, comme les violences sexuelles, les rémunérations plus faibles, le manque d'accès à l'éducation et les soins de santé insuffisants.

Depuis de nombreuses années, les mouvements de défense des droits des femmes et des droits liés au genre luttent avec acharnement contre les inégalités, en faisant campagne pour que les lois changent ou en descendant dans la rue pour réclamer le respect de ces droits. De nouveaux mouvements fleurissent à l'ère du numérique, à l'instar de #MeToo, qui met en lumière la fréquence des violences fondées sur le genre et du harcèlement sexuel.

Par ses recherches et son travail de plaidoyer et de campagne, Amnesty International fait pression sur les personnes au pouvoir pour qu'elles respectent et fassent respecter les droits des femmes.

Ce livret a été réalisé par la Commission droits des femmes d'Amnesty International France (AIF). Il a pour objectif de présenter les principales notions et positions d'Amnesty International liées aux droits des femmes et à la justice de genre. Il n'est pas exhaustif, mais constitue une base utile pour tout·e militant·e, sympathisant·e ou personne curieuse qui souhaite se familiariser avec ces thématiques.

© Commission droits des femmes d'AIF, 2^{ème} édition, 2025.



PARTIE 1 :

QUELQUES DÉFINITIONS



LA JUSTICE DE GENRE

La justice de genre fait référence à **un monde où les personnes de tous les genres sont valorisées de manière égale**, peuvent jouir de leurs droits humains sans discrimination et sur une base égale, et sont en mesure de partager équitablement la distribution du pouvoir, des connaissances et des ressources.

LE PATRIARCAT



Le patriarcat est le système social dans lequel l'autorité est détenue par les hommes, impliquant une domination sur les autres genres.



LE FÉMINISME

Le féminisme est la conviction selon laquelle les personnes de tous les genres ont droit à **l'égalité politique, économique et sociale**. Le féminisme veille à ce que les femmes ainsi que les personnes non-binaires, y compris les personnes qui sont exposées à plusieurs formes de discriminations, puissent bénéficier pleinement de leurs droits, au même titre que les hommes.

LE GENRE

Le genre peut être compris comme **un ensemble de normes, de rôles et de comportements socialement construits**. Ils sont associés au sexe assigné à une personne à sa naissance, qui détermine son accès au pouvoir, aux ressources et à un exercice équitable des droits, entre autres.

Le genre est distinct du sexe biologique. Pourtant dans nos sociétés, le genre est présumé à partir du sexe biologique. Lorsqu'un bébé naît, on lui attribue un sexe « masculin » ou « féminin » en fonction de ses caractéristiques sexuelles (souvent les organes génitaux externes, mais aussi les hormones et les chromosomes dans certains cas). Généralement, les personnes ayant un pénis sont considérées comme des hommes et celles dotées d'une vulve sont considérées comme des femmes.

Tout le monde ne possède cependant pas les caractéristiques sexuelles généralement associées à la case « homme » ou « femme ». Par exemple, de nombreuses personnes sont comme **intersexes** car elles présentent des variations intersexuelles à la naissance. Ainsi, leurs chromosomes peuvent être différents et leurs organes génitaux externes, leurs hormones ou leurs organes internes ne correspondant pas aux notions binaires caractéristiques des corps « masculin » et « féminin ». La plupart des personnes sont pourtant automatiquement classées ou forcées à rentrer dans des catégories binaires en matière de sexe et de genre.

Être **cisgenre** signifie s'identifier au genre qui vous a été assigné à la naissance, et la cishypothèse est l'hypothèse selon laquelle tous les humains sont cisgenres. En réalité, de nombreuses personnes ne s'identifient pas au genre qui leur a été assigné à la naissance : ce sont les personnes **transgenres**. Certaines personnes s'identifient même en dehors du modèle binaire homme/femme : ce sont des personnes **non-binaires**.

Cette construction varie en fonction des cultures et peut évoluer ou être modifiée. Ainsi **les normes de genre** sont les modes de comportements sociaux correspondant à ce que l'on attend généralement d'une personne sur la base de son sexe biologique, tandis que **les stéréotypes de genre** sont des idées toutes faites et généralisées sur ce qu'une personne est ou devrait être, sur la base de son sexe biologique. Ces normes et stéréotypes sont des constructions sociales assimilées dans le cadre du processus de socialisation, au sein des familles, des cercles amicaux et des établissements scolaires, et elles sont souvent relayées par les médias, partout au quotidien.



LES VIOLENCES ET LES DISCRIMINATIONS FONDÉES SUR LE GENRE

Les violences fondées sur le genre englobent un large éventail de violences, y compris verbales, physiques, sexuelles, économiques, ou encore psychologiques. Elles peuvent prendre la forme, entre autres, de menaces, d'atteintes et de contraintes. Elles visent à faire naître chez leurs victimes un sentiment d'infériorité et de subordination ou encore à les réduire au silence.

Les violences fondées sur le genre affectent de manière disproportionnée les femmes, les filles et les personnes LGBTI+. Par exemple en France en 2023, 81% des personnes décédées à la suite de violences conjugales étaient des femmes (chiffres du ministère de l'Intérieur). Les personnes LGBTI+ sont aussi la cible de violences fondées sur le genre parce qu'elles ne se conforment pas aux normes sociales en matière de masculinité et de féminité, ni aux catégories binaires homme-femme. Les hommes et les garçons peuvent être victimes de violences fondées sur le genre lorsqu'ils sont perçus comme ne correspondant pas aux stéréotypes et aux idées associées à la masculinité.

Ces violences peuvent être perpétrées par n'importe qui : un·e conjoint·e, un·e partenaire actuel·le ou ancien·ne, un membre de la famille, un·e collègue de travail, des camarades de classe, des ami·es, une personne inconnue ou encore des personnes qui agissent au nom d'institutions culturelles, religieuses, étatiques ou intraétatiques. Si les femmes peuvent commettre des violences fondées sur le genre, les hommes sont les principaux auteurs de ces violences. Par exemple en France en 2022, 99% des auteur·ices condamné·es pour des affaires de violences sexuelles étaient des hommes (chiffres du ministère de l'Intérieur).



LE CONTINUUM DES VIOLENCES FONDÉES SUR LE GENRE

Les violences fondées sur le genre sont liées entre elles par un continuum, un lien qui fait que les plus petites violences autorisent les plus grandes violences. Les violences qui peuvent sembler les plus anodines créent un terreau fertile pour la violence du dessus. Ainsi, ce concept met en avant le lien entre toutes ces formes de violences, de la remarque sexiste qui peut sembler la plus anodine, à une violence physique pouvant entraîner la mort.

L'idée de continuum permet aussi de souligner la fréquence de ces violences tout au long d'une vie : toute femme, fille ou personne LGBTI+ est confrontée au moins une fois dans sa vie à une partie du continuum. Le continuum des violences fondées sur le genre est un concept formulé pour la première fois en 1987 par la sociologue britannique Liz Kelly.

L'INTERSECTIONNALITÉ

Ce terme décrit la manière dont les différentes formes de discrimination ne sont pas des phénomènes isolés, mais se combinent et se renforcent lorsqu'elles concernent une même personne. Une personne peut se trouver à l'intersection de plusieurs discriminations, en raison de son genre, son orientation sexuelle, son handicap, sa classe sociale, ou encore sa couleur de peau. Ainsi les discriminations fondées sur le genre ne vont pas affecter toutes les femmes, les filles et les personnes LGBTI+ de la même manière, et il est important de prêter attention à ces situations, même lorsqu'elles sont moins visibles que d'autres.

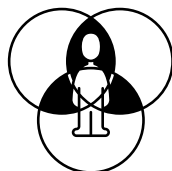
C'est par exemple le cas des femmes et filles autochtones : au Canada, une femme autochtone, quel que soit son âge, est trois fois plus exposée au risque d'être victime de violences et six fois plus au risque d'être tuée qu'une femme issue du reste de la population canadienne. Ce faisant, les femmes et les filles autochtones sont victimes de discriminations intersectionnelles (autrement dit des discriminations croisées).

Le concept d'intersectionnalité a été pour la première fois développé par la juriste et professeure américaine noire spécialisée sur les questions raciales et de genre, **Kimberlé Crenshaw**, en 1989.

Adopter une approche intersectionnelle permet de lutter plus efficacement contre les situations de violences, mieux cibler les politiques publiques à transformer, et garantir l'égal accès aux droits pour toutes et tous. **C'est un outil pour atteindre l'universalité des droits.** En effet, des mesures prises pour lutter contre un type de discrimination peuvent ne pas suffire pour mettre fin aux atteintes engendrées par une discrimination intersectionnelle.

Dans nos recherches, nous privilégions une analyse intersectionnelle afin de mieux comprendre l'ampleur des difficultés rencontrées par les personnes les plus marginalisées. Cela nous permet **d'identifier les solutions les plus à même de répondre à la nature des violations de leurs droits**, et ainsi de formuler les recommandations les plus adaptées et susceptibles d'améliorer leur situation.

“Quand il n'y a pas de nom pour désigner un problème, vous ne pouvez pas voir ce problème. Et quand vous ne pouvez pas voir un problème, vous ne pouvez pas le résoudre.” – Kimberlé Crenshaw, The urgency of Intersectionality (TED Talks 2016).



LES DROITS SEXUELS ET REPRODUCTIFS

Les droits sexuels et reproductifs sont des droits humains. Ils impliquent la possibilité de prendre soi-même les décisions concernant son corps. Ils nous permettent de faire des choix concernant notre vie et nos relations personnelles, de décider d'avoir ou non des rapports sexuels, du moment de ces rapports et de notre partenaire, de nous protéger contre les infections sexuellement transmissibles, et de jouir de notre sexualité sans craindre d'être poursuivi-es en justice ou d'être victimes de discrimination, de contrainte ou de violence.

C'est grâce à ces droits que les femmes et les personnes susceptibles d'être enceintes peuvent décider si elles veulent avoir des enfants et, si c'est le cas, à quel moment. C'est aussi grâce à ces droits que chacun-e d'entre nous est libre de se marier ou pas et d'en choisir le moment et le partenaire le cas échéant.

Ils signifient que nous devons pouvoir vivre à l'abri de toutes les formes de violences sexuelles, notamment le viol, les mutilations génitales féminines, les mariages forcés, les grossesses imposées et la stérilisation forcée. Ces droits recouvrent, entre autres, l'accès à la contraception et à l'avortement, la dépénalisation du travail du sexe, le respect du consentement, ou encore les droits des personnes LGBTI+.



MON CORPS, MES DROITS

PARTIE 2 :

LES TEXTES INTERNATIONAUX

Depuis plusieurs décennies, les organisations internationales et régionales se mobilisent pour les droits des femmes, comme en témoigne la création d'ONU Femmes en 2010. Bien que la plupart des textes adoptés (tels que des conventions, déclarations et traités) ne soient pas contraignants, ou que tous les États n'aient pas ratifié les instruments qui les concernent, ils jouent un rôle clé pour responsabiliser les gouvernements et établir des normes pour lutter contre les discriminations et les violences fondées sur le genre. Ces outils sont aussi régulièrement utilisés par les défenseur·es des droits pour promouvoir des cadres législatifs et des politiques publiques plus égalitaires et ambitieux. Voici les principaux textes à connaître :

La ***Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*** a été adoptée par l'ONU en 1979.

La ***Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme*** (ou Convention de Belém do Pará) est un traité international adopté en 1994 par les États membres de l'Organisation des États américains (OEA).

Le ***Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux Droits de la Femme en Afrique*** (ou Protocole de Maputo) est un protocole additionnel à la *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples*, adopté en 2003 par l'Union africaine.

La ***Déclaration sur l'élimination de la violence contre les femmes dans la région de l'Association des Nations de l'Asie du Sud-Est*** (ASEAN) est une déclaration politique prononcée en 2004 et signée par les dix pays membres de l'ASEAN.

La ***Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique*** (ou Convention d'Istanbul) est un traité international signé en 2011 par les États membres du Conseil de l'Europe.



PARTIE 3 :

LES POSITIONS

D'AMNESTY INTERNATIONAL

LES MUTILATIONS GÉNITALES FÉMININES

Les mutilations génitales féminines (MGF) désignent l'ablation de tout ou partie des organes génitaux externes de la femme, non motivées par des raisons médicales. L'**excision** est l'une des formes les plus répandues de MGF. Dans certains pays, un lien a été établi entre cette pratique et les rites de passage des jeunes filles à l'âge adulte, bien que cela soit de moins en moins le cas. Cette pratique est parfois considérée comme un moyen de contrôle de la sexualité des femmes et des jeunes filles.

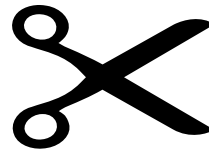
L'Unicef estime à **230 millions** le nombre de filles et de femmes victimes de mutilations génitales dans le monde, très souvent avant l'âge de 15 ans.

Les MGF continuent d'être largement pratiquées dans de nombreuses régions du monde. Elles peuvent avoir **des conséquences effroyables et durables sur la santé physique et mentale des femmes et des jeunes filles**. Parfois, elles provoquent des hémorragies ou infections et, du fait de l'utilisation d'instruments non stérilisés, elles peuvent être à l'origine de la transmission de maladies ou de virus, notamment le VIH. Source de traumatismes et de souffrances, elles conduisent souvent à des difficultés dans les relations sexuelles et lors des accouchements.

Dans un rapport publié en 2024, *Mutilations génitales féminines : un problème mondial*, l'Unicef montre que le continent africain est le plus touché (144 millions de filles mutilées), suivi par l'Asie (80 millions) et le Moyen-Orient (6 millions). Mais les attitudes à l'égard des mutilations génitales féminines évoluent également : selon le rapport, dans les pays d'Afrique et du Moyen-Orient se livrant à cette pratique, près de 400 millions de personnes y sont opposées, soit les deux tiers de la population.



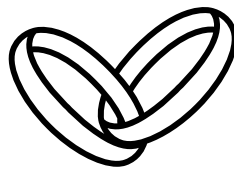
LA STÉRILISATION FORCÉE



La stérilisation forcée ou involontaire est une grave violation des droits fondamentaux. Elle bafoue les droits à l'intégrité physique, à la santé, à l'intimité, à la vie de famille (notamment le droit de décider du nombre d'enfants et de l'espacement de leurs naissances), ainsi que le droit à la non-discrimination. Dans certains cas, elle constitue un acte de torture ou un traitement cruel, inhumain ou dégradant, et dans d'autres une violation du droit à la vie.

Il s'agit d'**une forme de violence gynécologique**. En plus d'enfreindre les droits à la santé et à la sécurité ainsi que les droits sexuels et reproductifs des personnes, la stérilisation forcée peut constituer un crime contre l'humanité au regard du droit international.

Amnesty International a dénoncé lors de précédentes enquêtes les stérilisations forcées de femmes roms en Slovaquie, de femmes autochtones au Pérou et au Canada, ou encore de femmes migrantes détenues aux États-Unis.



LES MARIAGES PRÉCOCES ET FORCÉS

On parle de mariage forcé lorsque l'un des partenaires – ou les deux – n'est pas en mesure de consentir librement à se marier, parce qu'il est soumis à des pressions, forcé ou menacé de violences. Ce problème touche la plupart du temps les filles et jeunes femmes. Dans le cadre des personnes mineures, on parle aussi de mariage précoce. Le partenaire qu'on leur impose est souvent beaucoup plus âgé qu'eux. Chaque année cela concerne des milliers d'enfants à travers le monde, qui sont marié-es avant l'âge de 18 ans, voire même avant l'âge de 11 ans.

Selon l'Unicef, **650 millions** de filles et de femmes aujourd'hui en vie ont été mariées avant l'âge de 18 ans. Ceci représente 1 jeune femme sur 5 dans le monde. En 2023, l'Afrique de l'Ouest et l'Afrique centrale avaient la prévalence la plus élevée de mariages d'enfants dans le monde.

LE FÉMINICIDE

Un féminicide est le meurtre d'une femme ou d'une jeune fille fondé sur son genre. Selon l'ONU, en 2023, **une femme est tuée toutes les 10 minutes par un proche** (partenaire actuel ou ancien, membres de la famille) dans le monde. Elles étaient 51 000 à perdre la vie ainsi en 2023. Au Mexique, par exemple, 3 723 femmes ont été tuées en 2020, et 940 de ces cas sont suspectés d'être des féminicides. En France selon le décompte réalisé par l'Inter Orga Féminicides, en 2024, 137 femmes ont été tuées en raison de leur genre.

Si le droit français reconnaît comme circonstance aggravante le fait de commettre un délit ou un crime sur une personne en raison de son sexe, le terme « féminicide » ne figure pas dans la loi. Il est en revanche intégré dans le droit de plusieurs pays d'Amérique latine et est utilisé par les instances internationales telles que l'ONU ou l'Organisation mondiale de la santé.

Les partenaires intimes actuels et anciens sont de loin les auteurs les plus probables de féminicides. Selon les Nations unies, ils sont en moyenne à l'origine de 60% de tous les féminicides. Mais **les meurtres fondés sur le genre ne se limitent pas au couple ni aux membres de la famille** : ils peuvent survenir dans toutes les sphères, ils peuvent être commis par une personne inconnue de la victime, ils peuvent être le résultat de crimes haineux liés à l'orientation sexuelle ou à l'identité de genre, ils peuvent être liés aux conflits armés, aux gangs, à la traite des personnes et à d'autres formes de crime organisé.

CLIMAT ET GENRE

Les femmes et les filles subissent davantage les conséquences du changement climatique. Les femmes, en particulier dans les pays dits du Sud, dépendent d'activités sensibles au climat comme l'agriculture. En Afrique centrale, les femmes représentent environ 70% de la main d'œuvre agricole. Leur participation inégale aux processus de prise de décisions renforce les inégalités et empêche souvent les femmes de contribuer pleinement à la planification, à l'élaboration et à la mise en œuvre de politiques en matière de climat.

Les femmes jouent aussi des rôles essentiels en tant que défenseuses de l'environnement. De nombreux mouvements de défense du climat sont en effet menés par des femmes. Ainsi en plus de subir la répression et les attaques dont sont la cible les défenseur-es de l'environnement en général, elles font l'objet de modes de répressions spécifiques, qui sont des discriminations et des violences fondées sur le genre.

LES DROITS DES FEMMES ET DES FILLES MUSULMANES

Les femmes et les filles musulmanes sont confrontées à des discriminations intersectionnelles, du fait de leur genre, leur religion et parfois leur appartenance à une minorité ethnique. Parmi ces discriminations, on compte la contrainte de codes vestimentaires, que ce soit par l'imposition du port de vêtements ou leur interdiction. L'autonomie corporelle des femmes et le choix des vêtements qu'elles portent, sont régulièrement pointés du doigt, examinés, jugés, stigmatisés, restreints. Leurs tenues vestimentaires font l'objet de lois, de réglementations et sont strictement contrôlées dans de nombreux pays. **Partout, Amnesty International défend les libertés des femmes et des filles et combat les codes vestimentaires obligatoires.** Les femmes doivent avoir le choix d'exprimer (ou non) leur religion, leur culture ou leur tradition en portant (ou en ne portant pas) des formes spécifiques d'habillement.

C'est à ce titre que nous avons condamné les discriminations à l'égard des femmes dans des pays comme l'Afghanistan, l'Indonésie, l'Iran, l'Iraq, le Pakistan, ou l'Arabie Saoudite, où elles sont soumises à des règles vestimentaires ou d'autres restrictions dans l'exercice de leurs droits humains. En Iran, nous soutenons les défenseuses des droits humains qui militent contre les lois liberticides sur le port obligatoire du voile. En Afghanistan, la guerre menée par les talibans contre les filles et les femmes pourrait constituer un crime contre l'humanité fondé sur le genre.

En France, les vêtements des femmes musulmanes sont réglementés, soit au nom de la laïcité, soit au nom des droits des femmes. Or, les témoignages de femmes concernées nous renseignent sur l'effet négatif qu'ont ces réglementations sur leur vie quotidienne et leurs droits. À cause des interdictions du port du foulard ou de l'abaya par exemple, les femmes musulmanes ne sont plus traitées à égalité avec les hommes et les autres femmes. Ces interdictions portent atteinte à leur droit d'exprimer leur croyance, leur identité ou tout simplement leur goût, ainsi qu'à leur droit de contrôler leur corps. Dans certains cas, les interdictions vont avoir un impact encore plus concret. C'est le cas des interdictions dans certaines fédérations sportives, par exemple, qui ont pour conséquence d'empêcher les femmes de pratiquer une activité sportive, ce qui a des répercussions négatives sur leur santé mentale et physique, et restreint l'accès à leurs droits économiques, sociaux et culturels.

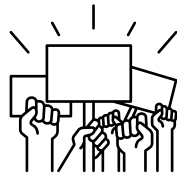


LE DROIT A L'ÉDUCATION



La *Convention internationale des droits de l'enfant* adoptée par les Nations Unies reconnaît le droit à l'éducation et son but (articles 28 & 29). Malgré une réduction des inégalités et des disparités entre les pays, en moyenne dans le monde, les filles restent plus nombreuses que les garçons à ne pas être scolarisées. Les femmes représentent les deux-tiers des 750 millions d'adultes ne possédant pas les compétences d'alphabétisation de base.

De nombreux facteurs constituent des obstacles à l'accès des filles et des femmes à l'éducation et à la conduite de leurs études jusqu'à leur terme, parmi lesquels la pauvreté, l'isolement géographique, le statut de minorité, le handicap, les mariages et les grossesses forcées et précoces, les violences fondées sur le genre et les attitudes traditionnelles relatives au statut et au rôle des femmes.



LE DROIT DE MANIFESTER

Le droit de manifester des femmes et des personnes LGBTI+ est menacé. Cela intervient dans **un contexte européen et mondial de montée en puissance des discours et des mouvements anti-genre, anti-droits et anti-choix**. Les droits des femmes et des personnes LGBTI+ sont attaqués voire régressent, tout particulièrement les droits des personnes trans, ou encore le droit à l'avortement. Les luttes et les mouvements féministes et LGBTI+ sont stigmatisés et attaqués. Les femmes et les personnes LGBTI+, lorsqu'elles manifestent pour leurs droits ou dans le cadre d'autres luttes, sont la cible de méthodes de répression spécifiques, fondées sur des violences sexistes et sexuelles. Les violences sexistes et sexuelles sont parfois utilisées comme outil de répression par les forces de l'ordre dans des mouvements de contestations.

Au Mexique, les femmes qui manifestent pour dénoncer les abus sexuels, les disparitions forcées de femmes et les féminicides sont stigmatisées et violentées. En 2020, alors que des manifestantes protestaient contre les violences fondées sur le genre, les autorités ont réprimé ces manifestations en ayant, entre autres, recours à des violences sexuelles contre elles.

En Iran, la répression contre les femmes et celles et ceux qui défendent leurs droits n'a cessé de se durcir depuis le début du soulèvement « Femmes, vie, liberté » apparu suite à la mort de Mahsa Amini en septembre 2022. Les forces de sécurité ont commis des viols, des viols collectifs et d'autres violences sexuelles à l'encontre de femmes, d'hommes et d'enfants. Le but ? Torturer, intimider et punir les personnes qui manifestaient.

LES VIOLENCES SEXUELLES COMME ARME DE GUERRE

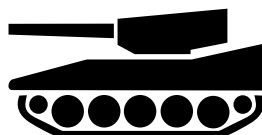
Il n'existe pas de liste exhaustive permettant de catégoriser les violences sexuelles dans les conflits. Mais, parmi les actes pouvant constituer ces violences, on peut noter : le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée et la stérilisation forcée. Ces actes sont commis sans consentement ou dans des circonstances coercitives. Le droit international interdit de façon très claire les violences sexuelles dans les conflits : leurs auteurs peuvent être poursuivis pour **crimes de guerre, crimes contre l'humanité et génocide**.

Instrument aussi bien stratégique que tactique, les violences sexuelles sont délibérément utilisées comme une véritable arme de guerre dans de nombreux conflits. Ces violences peuvent servir à instiller de la peur au sein de communautés, à humilier, punir, à prendre le contrôle, à forcer à fuir, à forcer à obtenir des informations ou des confessions.

Amnesty International a documenté l'utilisation du viol et des violences sexuelles comme arme de guerre dans plusieurs conflits, notamment ceux qui se déroulent **en République démocratique du Congo, au Soudan du Sud, en Éthiopie, au Darfour, en Syrie, ou encore au Yémen**.

Les femmes et les filles sont les principales cibles des violences sexuelles dans les conflits à travers le monde. Les violences sexuelles contre les hommes et les garçons, longtemps restées taboues ou ignorées, existent bel et bien, et sont de plus en plus documentées.

Ces violences infligent un très grand préjudice physique et psychologique aux personnes ciblées. À la suite de ces violences, les victimes peuvent être stigmatisées et ostracisées par leurs proches et leurs communautés. Les conséquences économiques et sociales liées à ces violences peuvent donc aussi être importantes.



MIGRATION ET GENRE

Les femmes migrantes font face à de nombreuses violences fondées sur le genre à chaque étape de leur périple : avant, pendant et après leur parcours migratoire.

La violence fondée sur le genre est de plus en plus l'une des causes qui contraignent les femmes et les personnes LGBTI+ à fuir leur pays d'origine en quête de protection dans d'autres États. Depuis le retour au pouvoir des talibans en Afghanistan en 2021, ils n'ont cessé de restreindre les droits de la population et notamment ceux des femmes : interdiction de se déplacer librement, d'aller à l'école après le primaire, d'exercer de nombreux métiers ou encore de participer à la vie politique. C'est pour cela que de nombreuses femmes et filles afghanes essaient de fuir le pays, un véritable parcours de combattante.

Au cours de leur parcours migratoire, dans les pays de transit, les femmes, les filles et les personnes LGBTI+ sont en butte à des menaces spécifiques comme le harcèlement sexuel, le viol et d'autres formes de violences fondées sur le genre. Cela renforce la nécessité d'établir des itinéraires sûrs et légaux, et de tenir compte des violences fondées sur le genre lors du traitement des demandes d'asile, par exemple.

Les femmes représentent près de la moitié de la population totale des personnes migrantes dans le monde. Pourtant, les femmes qui demandent l'asile ne sont pas bien protégées : les persécutions liées à leur genre (mutilations génitales, violences intrafamiliales, etc.) ne sont pas pleinement prises en compte au titre de l'asile dans le pays d'accueil. Il est également difficile pour elles d'avoir accès au séjour (ou de le maintenir), à la justice (alors même qu'elles sont victimes de violences en raison de leur genre), au travail, etc. Au Qatar par exemple, Amnesty International a documenté la maltraitance et les agressions sexuelles dont sont victimes les employées domestiques étrangères. La plupart d'entre elles n'osent pas porter plainte par crainte de représailles.

LES VIOLENCES EN LIGNE FONDÉES SUR LE GENRE



La violence en ligne à l'encontre des femmes, des filles et des personnes LGBTI+ peut prendre plusieurs formes telles que :

- **La violation de la vie privée** comme le doxing, qui est la publication d'informations d'identification privées en public, et/ou le partage d'images sexuelles ou intimes d'une personne sans son consentement ;
- **Les menaces de violence**, comme des menaces physiques ou sexuelles ;
- **Le harcèlement en ligne** qui est l'utilisation de plateformes en ligne en vue d'intimider, de menacer, de réduire au silence ou de prendre pour cible des femmes, des filles ou des personnes LGBTI+, ou de leur infliger des souffrances, en leur envoyant des messages ou des images insultants sur une courte durée ou de façon coordonnée ;
- **Des discours haineux et violents**, l'utilisation de propos délibérément dénigrants et insultants visant une personne ou un groupe en raison de son identité, y compris son genre et/ou son orientation sexuelle, qui déshumanisent les femmes, les filles et les personnes LGBTI+ et encouragent la violence contre ces personnes.

Amnesty International utilise parfois l'expression « violences fondées sur le genre facilitées par la technologie » pour décrire les actes par lesquels les technologies de l'information et de la communication sont utilisées pour nuire aux femmes, aux filles et aux personnes LGBTI+.

Ces violences peuvent avoir de **graves conséquences sur la santé physique et mentale des personnes ciblées**, comme des syndromes de stress post-traumatique, de la paranoïa, de la dépression, de l'anxiété et des pensées suicidaires. Le fait d'être la cible de violences en ligne peut également entraîner des préjudices économiques, les femmes, les filles et les personnes LGBTI+ étant contraintes de limiter leur utilisation des technologies. Ces violences constituent enfin une **grave menace pour leur liberté d'expression** et leur militantisme, en ayant un véritable effet dissuasif. Ces expériences forcent les femmes, les filles et les défenseur·es des droits humains LGBTI+ à réduire leur utilisation des espaces en ligne, voire à les quitter.

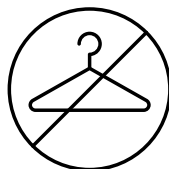
Ces violences ont des conséquences pour toutes les femmes, les filles et les personnes LGBTI+. Toutefois, au sein de ces groupes, les personnes confrontées à des formes intersectionnelles de discrimination peuvent être confrontées à des formes uniques et exacerbées de violences. Par exemple selon une enquête d'Amnesty International de 2018, les femmes noires sont prises pour cibles de manière disproportionnée et sont 84% plus susceptibles que les femmes blanches d'être mentionnées de manière répétée dans des tweets violents, offensants ou hostiles.

LE DROIT À L'AVORTEMENT

L'avortement est un acte médical qui permet de mettre fin à une grossesse. Il s'agit d'un soin de santé de base pour des millions de femmes, de jeunes filles et d'autres personnes qui peuvent tomber enceintes. Pourtant, alors que la nécessité d'avorter est courante, l'accès à des services d'avortement sûrs et légaux est loin d'être garanti aux personnes qui pourraient en avoir besoin. L'avortement n'est pas une affaire d'opinion, c'est un droit fondamental. Pouvoir disposer librement de son corps, prendre soi-même les décisions concernant sa santé, son corps et sa vie sexuelle est un droit humain fondamental.

Depuis 30 ans, plus de 60 pays ont modifié leur législation pour faciliter l'accès à un avortement sûr et légal. Désormais, les pays qui maintiennent une interdiction totale ou quasi-totale de l'avortement sont minoritaires. Cette tendance positive s'observe notamment en Amérique latine : de l'Argentine (2020) au Mexique (2023) en passant par la Colombie (2022), la « vague verte » féministe a déferlé sur l'Amérique latine. Un véritable symbole de la lutte pour la légalisation. Mais si le droit à l'avortement avance, il recule aussi : dans le monde, **41 % des femmes vivent dans des pays où la législation sur l'avortement est restrictive, selon le Center for Reproductive Rights**. Le droit à l'avortement y est soit strictement interdit, soit conditionné à des situations spécifiques, comme les grossesses issues d'un viol, de l'inceste ou en cas de complications médicales pour la mère ou l'enfant.

Alors que la tendance mondiale est à la dépénalisation de l'avortement, les détracteurs du droit à l'avortement accaparent le débat public et gagnent du terrain. Des politiques anti-avortement continuent d'entraver son accès dans de nombreux pays. Les discours obscurantistes et rétrogrades de certains mouvements anti-avortement sont appuyés et légitimés par les prises de parole publiques de certains responsables politiques qui diffusent des récits toxiques en désinformant gravement sur le sujet. Ce sont d'ailleurs souvent les mêmes mouvements qui attaquent, stigmatisent et font reculer les droits des personnes LGBTI+, notamment des personnes trans, et ceux qui financent les campagnes anti-avortement et organisent le recul du droit à l'avortement, comme on le voit aux États-Unis. Beaucoup de ces discours ciblent directement les militantes et professionnelles de santé qui luttent pour le droit à l'avortement et menacent ainsi leur sécurité.



L'ACCÈS À LA JUSTICE

POUR LES VICTIMES DE VIOLENCES SEXUELLES

Les personnes victimes de violences sexuelles doivent d'abord être crues pour bénéficier du soutien auquel elles ont droit. Par conséquent, les faits qu'elles dénoncent doivent toujours faire l'objet d'une enquête approfondie, car les comportements sexistes et les agressions sexuelles sont censés être punis par la loi.

En quelques années, si beaucoup de pays ont renforcé ou déployé des politiques publiques pour aider les personnes victimes de harcèlement ou d'agressions sexuelles (campagnes de sensibilisation, sessions de formation, lignes d'assistance téléphonique, services de soutien psychologique et d'accompagnement judiciaire, etc.), ces mesures restent très insuffisantes.

En France, une minorité de femmes victimes de violences sexuelles portent plainte. **En France en 2023, seulement 6% des victimes de viol, tentative de viol, et/ou agression sexuelle ont déposé plainte** (chiffres du ministère de l'Intérieur). Selon l'Insee, 68% des victimes de viols ou de tentatives de viol estiment que porter plainte « ne servira à rien » au vu des dysfonctionnements de l'appareil judiciaire. Lors du dépôt de plainte, les femmes font trop souvent face à des questions culpabilisantes, à une minimisation des faits ou à une inversion de la responsabilité du viol ou de l'agression sexuelle subie. Ainsi elles ne se confrontent pas uniquement à leurs agresseurs, mais parfois à une nouvelle violence : celle exercée par les institutions policière ou judiciaire. C'est ce qu'on appelle la **victimisation secondaire**. Celle-ci peut finalement les dissuader de porter plainte, favorisant de fait l'impunité.

Certaines personnes surexposées aux violences et aux discriminations comme les femmes trans, les femmes racisées, les femmes migrantes, les femmes en situation de précarité et les travailleuses du sexe, rencontrent des obstacles supplémentaires. Par exemple, alors qu'elles sont très vulnérables aux agressions sexuelles, les femmes sans papiers n'oseront pas aller au commissariat pour porter plainte par crainte d'être expulsées du territoire français.

Ainsi, c'est l'impunité des agresseurs qui règne : **en France en 2023, moins de 1% des viols aboutissent à une condamnation** (chiffres du ministère de l'Intérieur). Aujourd'hui, les victimes de viol qui obtiennent justice y parviennent seulement après un long et pénible parcours de combattantes.

LE CONSENTEMENT

Le consentement sexuel signifie que chaque personne accepte volontairement de participer à un rapport sexuel. **Le consentement doit être donné librement, il doit être éclairé, spécifique, réversible et enthousiaste.**

Les stéréotypes de genre sur la définition des violences sexuelles et notamment du viol sont très répandus. Ces stéréotypes contribuent à ce que l'on appelle la « **culture du viol** », qui banalise voire justifie les violences sexuelles dans nos sociétés : « Les hommes ont des pulsions ! » ; « Vous avez vu sa tenue ? » ; « Elle n'a pas dit «non» ! » ; « C'est un devoir conjugal ! » ; « Elle m'accuse pour se venger ! ».

Ils ont des conséquences extrêmement dangereuses : ils alimentent le silence des victimes de violences sexuelles, celles-ci ne sont pas crues, elles culpabilisent en reportant la faute sur elles-mêmes, finissent par ne pas porter plainte et les responsables de ces crimes restent impunis.

Or, à l'inverse de ces idées reçues, le viol n'est pas le résultat d'une pulsion : il est la plupart du temps calculé et le fruit d'une stratégie. De plus, pour qu'il y ait consentement, seul un « oui » est un « oui », y compris dans une vie de couple. Enfin, dans les faits, les personnes sont victimes de viol peu importe les vêtements qu'elles portent. La responsabilité du viol ne doit donc jamais leur être attribuée.

Il est primordial aujourd'hui de **remplacer la culture du viol par une « culture du consentement »**. Cela passe par la lutte contre les stéréotypes de genre, l'éducation sexuelle, ou encore l'inscription du consentement dans la définition pénale du viol. Adopter une législation fondée sur le consentement n'empêchera pas que les viols soient commis. Cependant, cela constituerait un pas important vers l'évolution des comportements et l'accompagnement de la justice. Les lois guident les attitudes et les comportements, elles doivent donc reconnaître clairement qu'un rapport sexuel non consenti est un viol.



L'ACCÈS À UNE ÉDUCATION SEXUELLE

L'accès à l'éducation sexuelle fait partie intégrante des droits sexuels et reproductifs. Selon les Nations Unies, l'éducation à la sexualité enseigne aux enfants et aux jeunes les connaissances, les compétences, les comportements et les valeurs qui les aident à protéger leur santé, à entretenir des relations sociales et sexuelles respectueuses, à faire des choix responsables et à comprendre et protéger les droits des autres. **Une éducation sexuelle de qualité produit des résultats positifs en matière de santé et permet également de lutter contre les violences fondées sur le genre.**

Les Nations Unies et d'autres organisations comme Amnesty International utilisent le concept d'« **éducation complète sexuelle** » (ECS) qui est un processus d'enseignement et d'apprentissage qui aborde les aspects cognitifs, émotionnels, physiques et sociaux de la sexualité. Selon l'Organisation mondiale de la santé, les questions abordées par l'ECS comprennent, sans s'y limiter, la famille et les relations ; le respect, le consentement et le droit de disposer de son corps ; l'anatomie, la puberté et la menstruation ; la contraception et la grossesse ; et les infections sexuellement transmissibles, y compris le VIH.

LA TRAITE D'ÊTRES HUMAINS

La traite des êtres humains est le processus par lequel des personnes sont placées ou maintenues en situation d'exploitation à des fins économiques. La traite des personnes, en particulier des femmes et des jeunes filles, dans des conditions analogues à l'esclavage, fait partie des crimes les plus graves définis par le Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Le *Protocole des Nations unies visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes* (Protocole de Palerme) signé en 2000, reconnaît la nécessité de prévenir de façon efficace la traite des personnes, de punir les trafiquants, de protéger les droits fondamentaux des victimes et de leur porter assistance.

Par exemple en **Arabie saoudite**, Amnesty International a documenté les conditions de travail épouvantables, abusives et discriminatoires, des employées de maison kenyanes. Bien souvent trompées par des recruteurs au Kenya au sujet de la nature de leur travail, elles sont contraintes, une fois en Arabie saoudite, de travailler dans des conditions brutales, travaillant régulièrement plus de 16 heures par jour, sans jour de congé et sans même pouvoir quitter la maison de leur employeur·euse. Ces conditions s'apparentent souvent au travail forcé et à la traite des êtres humains, et sont également favorisées par le racisme des employeur·euses.

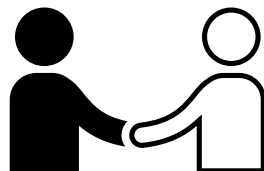
LES DISCRIMINATIONS AU TRAVAIL ET LE TRAVAIL DOMESTIQUE

Bien souvent, les femmes font l'objet de discriminations fondées sur le genre sur leur lieu de travail. Le principe de l'égalité dans tout le champ professionnel (recrutement, rémunération, promotion ou formation) doit être appliqué.

L'une des manières d'illustrer ces discriminations est **l'écart de salaire entre les genres**. Le droit de percevoir le même salaire pour un même travail est un droit humain, mais, bien souvent, les femmes sont privées du droit à un salaire juste et égal. Elles pâtissent toute leur vie de cette disparité financière, qui les empêche d'être pleinement indépendantes et accroît le risque pour elles de tomber dans la pauvreté. On peut également citer les discriminations au moment du congé parental, où les femmes peuvent se voir refuser une promotion ou une augmentation.

Considérer les femmes de manière stéréotypée comme ayant plus le sens de la famille que les hommes les désavantage sur le plan économique et les rend plus dépendantes de leur conjoint. Par conséquent, les femmes gagnent non seulement moins que les hommes, mais elles consacrent aussi plus de temps aux tâches ménagères non rémunérées. **Le travail domestique** désigne les activités productives, non rémunérées, et qui pourraient être accomplies par autrui : cuisine, vaisselle, ménage, entretien du linge, rangement, courses, bricolage, jardinage, soins matériels aux enfants et personnes dépendantes, etc. En France, 68% des femmes indiquent consacrer du temps à la cuisine et/ou au ménage tous les jours, contre seulement 43% des hommes, selon les données 2022 de l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes.

Ces inégalités de partage des tâches dans la sphère domestique freinent les femmes dans leur parcours professionnel en rendant difficile la conciliation entre vie personnelle et vie professionnelle, mais aussi dans leur engagement politique ou associatif, et dans leurs pratiques culturelles et de loisirs. Ce travail de soin, assuré de manière disproportionnée par les femmes, demeure sous-évalué et non rémunéré, d'où un double fardeau pour les femmes. **Lorsque ce travail est délégué et donc rémunéré, il l'est la plupart du temps à des femmes des classes populaires et/ou des femmes racisées : la discrimination fondée sur le genre devient également une discrimination fondée sur la race et la classe sociale.**



LE TRAVAIL DU SEXE



Par le terme travail du sexe, Amnesty International entend **l'échange de services sexuels, dont des relations sexuelles, entre adultes (18 ans et plus) consentant-es contre une forme de rémunération, selon des conditions convenues entre le vendeur et l'acheteur**. Nous utilisons parfois l'acronyme « TDS » pour désigner les travailleuses et travailleurs du sexe.

En l'absence de consentement, par exemple du fait de l'usage de la menace ou de la force, d'une tromperie, d'un abus de pouvoir ou de l'implication d'un·e mineur·e, ce type d'activité ne constitue en rien un travail du sexe mais une atteinte grave aux droits humains et doit être traité comme une infraction. Les termes « travailleuses et travailleurs du sexe » et « travail du sexe » ne s'appliquent ni aux mineur-es, ni aux victimes de la traite.

Les personnes qui exercent le travail du sexe sont confrontées à de nombreuses **violations de leurs droits fondamentaux**. La violence physique, psychique et sexuelle, les arrestations arbitraires, le chantage et le harcèlement, l'exploitation et les tests VIH involontaires n'en sont que quelques exemples. Les droits sociaux fondamentaux tels que l'accès non discriminatoire aux soins ou au logement sont également souvent refusés aux personnes travailleuses du sexe.

Amnesty International demande **la dépenalisation du travail du sexe**, car nos recherches tendent à prouver que le fait d'ériger cette activité en infraction réduit la sécurité des travailleuses et travailleurs du sexe : cela les empêche par exemple de rechercher la protection de la police lorsqu'elles sont victimes de violences, et offre l'impunité aux individus qui les maltraitent. En France, Amnesty International a documenté les obstacles que rencontrent les personnes TDS qui portent plainte pour violences. Elles se heurtent à des stéréotypes profondément ancrés dans les services de police. Ces dernières présupposent souvent, sur la base de préjugés, que les travailleuses et travailleurs du sexe consentent toujours à des activités sexuelles.

La position d'Amnesty International relative au travail du sexe est entièrement centrée sur **la protection des droits des TDS**. Elle vise à assurer aux personnes qui choisissent cette activité, de le faire dans des conditions respectueuses de leurs droits. Nous nous engageons fermement contre les inégalités de genre et contre les normes patriarcales et hétérosexuelles, qui sont à la fois la cause et la conséquence de violations des droits humains. Aujourd'hui, les inégalités de genres peuvent grandement influencer la décision d'une femme d'offrir des services sexuels. Mais la criminalisation ne résout pas ce problème : tout ce qu'elle fait, c'est réduire leur sécurité quotidienne.

LES VIOLENCES À L'ÉGARD DES ENFANTS

En droit international, l'enfant est protégé contre toutes formes de violences, y compris les violences sexuelles, notamment par l'article 19 de la *Convention internationale relative aux droits de l'enfant*.

Les violences sexuelles à l'encontre des enfants consistent en une série d'actes sexuels à l'encontre d'un enfant, y compris, mais sans s'y limiter, les atteintes sexuelles, l'inceste, le viol, la violence sexuelle dans le cadre de relations amoureuses ou intimes, l'exploitation sexuelle, les atteintes sexuelles en ligne et les atteintes sexuelles sans contact. Les violences sexuelles à l'encontre des enfants peuvent se produire dans n'importe quel contexte. Elles incluent les situations où un enfant est victime d'atteintes sexuelles de la part d'un parent ou d'une personne qui s'occupe de lui à la maison. Les violences sexuelles entraînent des dommages physiques, psychologiques et sociaux graves. Certaines victimes peuvent avoir recours à des comportements à risque, comme l'usage de substances, pour faire face au traumatisme. Les violences sexuelles à l'encontre des enfants sont entourées de silence et de stigmatisation et sous-tendues par des normes sociales néfastes et des inégalités entre les genres.

En conséquence, de nombreuses victimes ne révèlent jamais leur expérience ou ne cherchent pas à obtenir de l'aide. Les raisons en sont variées mais peuvent inclure la peur des représailles, l'incrimination, la culpabilité, la honte, la confusion, le manque de confiance dans les capacités ou la volonté des autres de les aider, et le manque de connaissance des services de soutien disponibles.

Pour désigner les violences à l'encontre des enfants dans le cadre familial, on parle aussi parfois de violences domestiques, de violences familiales ou intrafamiliales. **Dans les cas de violences conjugales, les enfants en sont aussi des victimes directes, quand bien même ils et elles ne sont pas pris-e pour cible par l'agresseur.** Un foyer violent ne saurait être un cadre de vie acceptable pour un enfant.

Il est de la responsabilité de l'Etat, des institutions et des adultes plus largement, de considérer l'intérêt supérieur de l'enfant en tout temps. L'article 3 de la *Convention internationale relative aux droits de l'enfant* réaffirme ce principe. Les Etats doivent veiller à ce que les parents, les autres personnes légalement responsables, les institutions, services et établissements qui ont la charge des enfants, assurent leur protection.

PARTIE 4 :

RESSOURCES ET NUMÉROS D'URGENCE

Vous êtes témoin, proche ou victime de violences sexistes, sexuelles et/ou conjugales ?

En cas d'urgence, contactez la police :

- En appelant le **17**
- En envoyant un SMS au **114** (s'il vous est difficile de parler ou d'entendre)
- En signalant sur le tchat en ligne : <https://www.service-public.fr/cmi>

Si vous avez besoin de parler :

- Appelez le numéro d'écoute national d'information et d'orientation (Violences Femmes Info) au **3919** (anonyme et gratuit).

Vous pouvez trouver de l'aide auprès d'autres dispositifs et associations :

- La permanence téléphonique du Collectif féministe contre le viol (**0 800 05 95 95**)
- Le numéro vert du Planning familial (**0 800 08 11 11**) ou un de ses centres d'accueil le plus proche de chez vous : <http://www.planning-familial.org/fr/pres-de-chez-vous>
- Le tchat gratuit et anonyme de l'association En avant toute(s) : <http://www.commentonsaime.fr>
- L'application mobile App-Elles : <http://www.app-elles.fr>
- L'accueil téléphonique de l'Association européenne contre les violences faites aux femmes au travail (**01 45 84 24 24**)
- Le tchat de SOS homophobie : <http://www.sos-homophobie.org/chat>
- Les groupes de parole de l'association En Parler : <http://www.associationenparler.com>
- Le réseau France Victimes qui regroupe plusieurs associations et lieux d'accueil : <http://www.france-victimes.fr>

Si une personne partage son histoire avec vous :

- Écoutez-la
- Croyez-la
- Comprenez-la
- Orientez-la (si c'est ce qu'elle souhaite)
- Respectez ses choix
- Ne la jugez pas



